

Arrêt

n° 163 877 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes bisexuel. Vous êtes né, à Douala, le 23 août 1981. Vous n'avez jamais connu votre père et avez été élevé par vos grands-parents maternels, à Batié. Après quelques années de vie à Garoua et Yaoundé, vous rentrez vous installer à Douala, en 2010, où vous exercez le commerce.

A l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité, à l'époque où vous partagez le même lit avec votre cousin, [T. C.].

Deux ans plus tard, vous avez vos premiers rapports sexuels homosexuels avec lui.

A l'âge de 24 ans, vous nouez une relation avec [C. P.], votre deuxième partenaire homosexuel durant huit ans.

Au mois de mai 2013, vous nouez une relation avec [T.G.-C.], votre troisième partenaire.

En janvier 2014, suite à la pression familiale, vous épousez [O. K.]

Le 14 février 2015, vous passez la soirée en boîte de nuit, en compagnie de [G.-C.]. A votre insu, votre épouse vous file depuis votre sortie de votre domicile. En sortant de la boîte de nuit, vous embrassez [G.-C.], scène dont est témoin votre épouse. Choquée, cette dernière alerte le voisinage en criant. Dès lors, vous demandez à [G.-C.] de prendre la fuite pendant que vous tentez de calmer votre épouse. Cependant, les nombreux curieux qui arrivent sur les lieux commencent à vous battre. Vous réussissez à leur échapper grâce à une patrouille de police du commissariat du 7ème arrondissement de Bepanda, appelée sur les lieux. Suite aux coups reçus, les policiers vous emmènent à l'hôpital de district de Déïdo où vous restez hospitalisé.

Le 18 février 2015, vous réussissez à vous évader de l'hôpital. Vous contactez ensuite [G.-C.] qui vous conduit chez une de ses connaissances, [F. J.-R.].

Le lendemain, vous prenez connaissance de nombreux messages de menaces de vos amis et membres de famille, qui vous ont été déposés sur votre répondeur téléphonique. Ainsi, vous comprenez que votre épouse a divulgué la nouvelle de votre homosexualité. Craignant ainsi pour votre vie, vous décidez de fuir votre pays et financez votre voyage.

Ainsi, le 24 février 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge à la même date.

Le jour suivant, le 25 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée sur le territoire, votre mère est menacée par votre belle-famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 14 ans et déclarez n'avoir vécu vos premiers moments d'intimité qu'à l'âge de 16 ans, soit deux ans plus tard. Cependant, invité à parler de votre vie pendant ces deux années, vos déclarations sont inconsistantes, ne reflétant en aucune manière le vécu de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, malgré que l'officier

de protection du Commissariat général vous a invité à deux reprises à relater des anecdotes précises relatives à cette période, vous dites « [...] Je restais avec mes amis en classe, ils parlaient de leurs petites amies mais j'étais indifférent [...] Quand je marchais, j'étais avec des amis, j'avais l'habitude de les regarder ; je ne sais pas si c'est leurs points de beauté. Quand un homme passait, j'avais toujours tendance à aller vers lui, c'était comme ça. Et même à l'école, j'avais des amis et je passais le temps à les lorgner, les guetter » (p. 12 et 13, audition, audition du 06 mai 2015). Interrogé une nouvelle fois sur ce point, vos déclarations demeurent inconsistantes. En effet, vous n'êtes toujours pas en mesure de mentionner des anecdotes et/ou faits précis relatifs à cette période. Vous vous contentez de dire que réfléchissiez à la découverte de votre homosexualité. Invité à plus de précision sur cette réflexion, vous dites n'avoir eu que deux questions, celles de savoir si vous étiez comme les autres et comment vous mènerez votre vie. A la question de savoir si vous auriez eu d'autres réflexions, vous répondez par la négative (p. 11, audition du 09 novembre 2015). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire à votre questionnement aussi limité au moment de la prise de conscience de votre homosexualité. En tout état de cause, vous demeurez en défaut de produire un récit circonstancié et consistant de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Or, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez relater davantage de souvenirs personnels au sujet de cette période marquante de votre vie, à savoir celle de la prise de conscience de votre homosexualité.

Toujours au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, vous déclarez avoir toujours tenu à garder secrète la nouvelle de votre homosexualité, tant à l'âge de 14 ans lorsque vous en prenez conscience qu'à l'âge de 24 ans, lorsque vous en avez été convaincu (p. 15, audition du 06 mai 2015). A plusieurs reprises, à la question de savoir quel a été votre ressenti du fait d'avoir gardé secrète cette information lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir été frustré ; avoir toujours eu envie de vous frôler aux hommes et avoir de plus en plus été attiré par ces derniers (p. 13 et 14, audition du 06 mai 2015). Ce n'est que lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous a demandé si des questions vous sont apparues à cette période de votre vie que vous répondez par l'affirmative et en mentionnez deux, à savoir « Comment faire dans une situation comme ça ? [...] Je vais vivre comment ? ». Malgré les nombreuses questions de l'officier de protection du Commissariat général, vous n'avez donc pu déclarer spontanément que vous vous êtes posé des questions à cette période de votre vie. Indépendamment de cette omission, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez posé que les deux questions mentionnées ci-avant dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. De même, vous ne pouvez valablement expliquer de quelle manière vous avez procédé pour trouver des réponses à ces questions (p. 13 et 14, audition du 06 mai 2015). Notons que toutes ces constats ne reflètent nullement la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte camerounais.

De plus, à la question de savoir quel avait été votre ressenti lorsque vous avez été convaincu de votre attirance pour les hommes, vous dites avoir uniquement été content de rencontrer des hommes comme vous. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous aviez mené une quelconque réflexion au cours de cette période, vous répondez par la négative (p. 17, audition du 06 mai 2015). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que vous ayez acquis la conviction de votre homosexualité de manière naturelle, heureuse, sans aucune réflexion à ce sujet. En effet, il est raisonnable de croire que vous ayez été préoccupé par ce secret et que vous ayez mené une réflexion relative à votre homosexualité, notamment sur les implications de cette orientation dans votre vie, la manière de mener votre vie homosexuelle et/ou de vous comporter face à votre entourage pour éviter qu'il n'en soit informé. Votre incapacité à évoquer une telle réflexion ainsi que votre bien-être allégué généré par la conviction de votre orientation sexuelle ne reflètent davantage pas l'existence d'un vécu dans votre chef. De plus, vos déclarations relatives à votre joie de rencontrer des hommes ne reflètent nullement les réflexions d'une personne prenant conscience de son orientation sexuelle contraire à la norme tolérée dans la société dans laquelle elle évolue.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en doute la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte camerounais.

En outre, invité à mentionner des anecdotes précises relatives aux faits marquants apparus entre la prise de conscience de votre homosexualité, à l'âge de 14 ans, et le moment où vous en avez été convaincu, à l'âge de 24 ans, vos déclarations sont vagues et inconsistantes. Vous ne mentionnez ainsi qu'un incident au cours duquel votre cousin, [C.], a été mordu par un serpent. Invité une nouvelle fois à mentionner davantage d'anecdotes sur ce point, vous dites que le précité vous offrait des chaussures au lycée et vous emmenait à la foire de Bafoussam (p. 15 et 16, audition du 06 mai 2015). Notons que ces différentes déclarations imprécises et inconsistantes, relatives aux dix premières années de votre vie homosexuelle, ne reflètent davantage pas la réalité de faits vécus.

Plus largement, vous ne pouvez expliquer de quelle manière vous avez procédé dans votre pays, pour tenter de trouver des partenaires, entre la prise de conscience de votre homosexualité, en 1995, et votre fuite de votre pays, en 2015. En effet, vous dites vaguement que lorsque vous rencontriez un homme, vous faisiez un effort pour parler avec lui et faire des gestes pour qu'il puisse comprendre. Invité à plus de précisions, notamment quant aux dits gestes, vous ne pouvez les apporter, vous bornant à dire que c'était difficile de rencontrer un homosexuel, jusqu'à ce que vous vous retrouviez dans le milieu homosexuel, grâce à votre (deuxième) partenaire, [P.], et que tenter de nouer des relations était ainsi devenu facile pour vous. Lorsqu'il vous est alors demandé de relater l'une ou l'autre anecdote précise concernant vos différentes tentatives de nouer des relations intimes dans le milieu homosexuel, vos propos demeurent encore imprécis et révèlent une divergence. Ainsi, vous dites uniquement que vous essayiez de séduire vos amis par votre regard, sans mentionner des noms précis de ces amis et/ou des circonstances précises. Vous ajoutez également que vous vous contentiez du regard, puisqu'il vous était difficile de leur dire que vous vouliez telle ou telle autre chose. Pourtant, vous avez également affirmé qu'il était plutôt facile de nouer des relations homosexuelles dans le milieu que vous a fait découvrir [P.]. En ayant fréquenté le milieu homosexuel dans votre pays pendant dix ans, il est raisonnable d'attendre des déclarations précises et circonstanciées relatives à vos différentes tentatives d'y trouver des partenaires (pp. 14 et 15, audition du 09 novembre 2015). Outre leur caractère divergent, leur manque de consistance et de précision, vos déclarations sont également dénuées de cohérence, puisque vous dites avoir constaté, dès la prise de conscience de votre homosexualité, que vous ne pouviez vous en passer (p. 15, audition du 09 novembre 2015). Partant, il est raisonnable d'attendre davantage de déclarations plus consistantes sur vos différentes tentatives de trouver des partenaires, pendant dix ans, pour vivre votre situation d'homosexuel dont vous ne pouviez vous passer depuis l'âge de 14 ans.

De plus, en dépit de votre fréquentation du milieu homosexuel dans votre pays pendant dix ans, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote précise de nature à révéler la réalité de cette fréquentation. En effet, vous évoquez uniquement des conversations sur le football. Aussi, alors que vous dites avoir fréquenté plusieurs homosexuels, vous ne pouvez communiquer des informations sur la vie homosexuelle d'aucun d'eux (pp. 16 et 17, audition du 09 novembre 2015).

Notons que toutes vos déclarations divergentes, inconsistantes, imprécises et incohérentes empêchent le Commissariat général de croire à votre fréquentation du milieu homosexuel dans votre pays pendant dix ans et, plus largement, à votre homosexualité alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à vos trois partenaires et aux homosexuels que vous dites avoir fréquentés dans votre pays sont trop lacunaires, imprécises voire invraisemblables pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ces différentes relations.

Concernant ainsi votre premier partenaire et cousin, [C.], vous dites avoir entretenu une relation avec lui entre vos 14 et vos 24 ans, soit pendant dix ans (p. 12 et 15, audition du 06 mai 2015). Cependant, comme cela a déjà été mentionné supra, vos déclarations relatives à cette relation sont imprécises et inconsistantes. Elles ne reflètent donc nullement la réalité de votre relation alléguée de dix ans avec le précité. Ainsi, également, vous dites ignorer à quel âge [C.] a pris conscience de son homosexualité, alléguant que vous n'avez jamais eu le courage de lui poser cette question, puisqu'il est votre aîné (p. 12, audition du 09 novembre 2015). Notons qu'une telle explication à cette imprécision n'est nullement satisfaisante. En effet, en ayant partagé votre intimité avec lui pendant dix ans et au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous ayez discuté de ce point avec [C.], votre cousin et partenaire. Sur base de ces différents motifs, il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez nous relater de quelle manière il a compris qu'il était attiré par les hommes. Or, vous dites aussi qu'il ne vous en a pas parlé (p. 12, audition du 09 novembre 2015).

De même, à plusieurs reprises, invité à mentionner des anecdotes de nature à révéler la réalité de votre relation avec lui, vous n'évoquez qu'une partie de pêche, une partie de chasse, une banane que vous lui avez offerte, ainsi que de manière vague, vos moments d'intimité sous un colatier. En définitive, vous ne pouvez mentionner aucun fait précis, de nature à révéler la réalité de cette relation de dix ans (pp. 12 et 13, audition du 09 novembre 2015). Dès lors, vos différentes déclarations inconsistantes et imprécises, tant sur la personne de votre partenaire et cousin, [C.], que sur votre relation amoureuse de dix ans, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de cette dernière.

Concernant ensuite votre deuxième partenaire, [P.], vous situez la période de votre relation avec lui entre vos 24 et 32 ans. Or, vous n'êtes également pas en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation alléguée de huit ans avec le précité. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'âge auquel il a pris conscience de son homosexualité. Vous ne pouvez également expliquer de quelle manière s'est déroulée la prise de conscience de son homosexualité (p. 20, audition du 06 mai 2015). Or, en partageant avec lui la même orientation sexuelle dans un contexte hostile, il est raisonnable de penser que vous ayez conversé sur cet important sujet concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité.

De même, concernant les faits marquants que vous avez vécus ensemble durant la période de votre relation, vous ne mentionnez qu'une sortie à la foire de Yafé ainsi qu'une moto qu'il vous a offerte. Invité à relater d'autres faits marquants de cette relation, vous n'êtes en mesure de le faire (pp. 13 et 14, audition du 09 novembre 2015). Outre l'inconsistance de vos déclarations, notons que ces faits ne sont absolument pas de nature à révéler la réalité de votre relation amoureuse alléguée de huit ans avec [P.].

De plus, vos déclarations quant aux éventuelles anecdotes marquantes de la vie professionnelle de [P.] sont également inconsistantes. En effet, vous ne mentionnez qu'une seule anecdote sur ce point, un reportage qu'il a effectué au collègue Charles Lwanga de Yaoundé. Invité à mentionner davantage d'anecdotes sur ce point, vous n'êtes en mesure de le faire (p. 14, audition du 09 novembre 2015). Or, au regard de la durée de votre relation intime avec [P.], huit ans, il est raisonnable d'attendre que vous relatiez davantage d'anecdotes relatives à sa vie professionnelle.

Toutes ces déclarations inconsistantes et imprécises, concernant [P.] ainsi que votre relation de huit ans avec lui, ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de cette dernière.

Quant à votre troisième et dernier partenaire, [G.-C.], vous dites également ignorer les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité (p. 22, audition du 06 mai 2015). Or, en partageant la même orientation sexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu une relation intime de près de deux ans avec votre partenaire, il est raisonnable de penser que vous ayez discuté des circonstances de la prise de conscience de son homosexualité. Ensuite, en dépit de la nature de votre relation et de la durée de celle-ci, vous n'avez le souvenir que de deux faits marquants vécus avec ce partenaire (p. 23, audition du 06 mai 2015). De même, vos déclarations demeurent tout aussi inconsistantes quant aux anecdotes marquantes de la vie professionnelle de ce partenaire. En effet, vous n'en mentionnez qu'une (p. 3, audition du 09 novembre 2015).

Notons que toutes ces déclarations dénuées de consistance et de vraisemblance empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime avec [G.-C.].

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos différents partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et imprécisions qui l'empêchent de croire aux faits de persécution allégués ayant entraîné votre fuite de votre pays.

Concernant vos ennuis personnels ayant entraîné votre fuite de votre pays, vous situez leur déclenchement à la date du 14 février 2015, lorsque votre épouse vous a surpris en rue pendant que vous embrassiez [G.-C.] et qu'elle a alerté le voisinage. Or, il reste difficilement crédible que [G.-C.] et vous-même ayez été ainsi imprudents au point de vous embrasser dans un lieu public, fût-ce-t-il dans l'obscurité, sans aucune garantie qu'un inconnu pourrait vous voir.

De telles déclarations sont davantage difficilement crédibles, dans la mesure où [G.-C.] a un domicile où il vit seul et que vous y passiez déjà vos moments d'intimité (p. 7, 8, 13 et 23, audition du 06 mai 2015 ; p. 8, audition du 09 novembre 2015). Confronté à ce constat au Commissariat général, vous dites avoir été dominés, avoir échangé votre baiser derrière un camion, dans un lieu obscur, avoir pensé être seuls et ignorer que votre épouse vous filait (p. 9 et 25, audition du 06 mai 2015). Notons que ces explications ne peuvent expliquer valablement votre imprudence dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et de la possession par votre partenaire [G.-C.] d'un logement où il vit seul. Il est donc raisonnable de croire que vous ayez attendu d'arriver dans ce logement pour échanger votre baiser en toute intimité et sécurité.

Dans le même ordre d'idées, alors que votre épouse alertait le voisinage après vous avoir surpris avec [G.-C.], il n'est pas crédible que vous soyez resté sur les lieux sans prendre immédiatement la fuite, permettant ainsi au voisinage qui accourrait de vous infliger des mauvais traitements, voire de vous tuer (p. 7, audition du 06 mai 2015). Notons qu'une telle attitude dans votre chef n'est nullement compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

De même, à la question de savoir à quel jour de semaine correspond la date du 14 février 2015, vous dites ne plus vous en souvenir. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si cette date correspond à un jour de semaine ou à un week-end, vous dites que c'était en semaine (p. 10, audition du 06 mai 2015). Pourtant, la consultation du calendrier renseigne que le 14 février 2015 était un samedi (voir documents joints au dossier administratif). Pareille imprécision sur un fait aussi marquant, à savoir le jour de semaine correspondant au déclenchement de vos ennuis, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu ces ennuis allégués. Compte tenu du déroulement récent de ces événements allégués, au regard de leur caractère marquant et de votre niveau d'instruction honorable, vous devriez pouvoir préciser le jour de semaine correspondant au déclenchement de vos ennuis. L'incident allégué à la base de vos ennuis étant dénué de crédibilité, le Commissariat général ne peut davantage croire à votre interpellation par les forces de l'ordre.

Dans la même perspective, le récit que vous faites de vos trois derniers contacts avec votre partenaire Guy- Cédric, postérieurs à l'incident allégué et précédant votre fuite de votre pays, ne reflète davantage pas la réalité dudit incident. En effet, lors de ces trois derniers contacts, à aucun moment, ni [G.-C.] ni vous-même n'avez évoqué les circonstances dans lesquelles l'un et l'autre avez réussi à échapper à la foule et aux autorités. Vous n'avez également jamais abordé la suite de votre relation, même lorsque votre voyage avait été décidé (p. 10, audition). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ensemble ces différents points. Notons que cette invraisemblance supplémentaire affecte davantage la crédibilité de votre relation avec [G.-C.] ainsi que celle de l'incident allégué.

Aussi, il n'est davantage pas permis de croire, tel que vous l'affirmez, que [G.-C.] soit resté vivre à son domicile après que vous avez été surpris par votre femme, agressés par la foule et que vous vous soyez perdus de vue. Alors qu'il n'arrivait plus à entrer en contact avec vous et qu'il se doutait ainsi qu'il se passait une situation anormale pour vous, il n'est pas crédible qu'il ait ainsi continué à vivre à son domicile, prenant le risque de s'y faire interpellé par les forces de l'ordre qui vous auraient arrêté et interrogé (pp. 8 et 9, audition du 09 novembre 2015).

De plus, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de nous informer sur la situation actuelle de votre dernier partenaire, [G.-C.], que vous dites injoignable au téléphone depuis votre fuite de votre pays. En effet, en dépit de cette situation, vous n'avez pas effectué des démarches concrètes et précises pour tenter de le localiser. A ce propos, vous prétendez avoir uniquement demandé de ses nouvelles à votre mère qui a été réticente (p. 11, audition du 06 mai 2015 ; p. 2, audition du 09 novembre 2015). Or, en ayant plusieurs amis homosexuels, il est raisonnable d'attendre que vous les ayez contactés pour vous aider à avoir des nouvelles de [G.-C.] (p. 16, audition du 06 mai 2015). Par ailleurs, dès lors que vous dites connaître deux associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles dans votre pays, il est également raisonnable d'attendre que vous les ayez contactées pour vous aider à renouer le contact avec [G.-C.], ce que vous n'avez aussi fait, alléguant que vous n'avez plus leurs coordonnées de contact. Pourtant, vous admettez aussi n'avoir effectué aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour tenter de vous procurer ces coordonnées, expliquant que cela ne vous est pas venu à l'esprit (pp. 3 et 4, audition du 09 novembre 2015). Notons que votre inertie en rapport avec cette importante préoccupation constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage la réalité de votre relation alléguée avec [G.-C.] et, plus largement, celle de votre homosexualité et de vos ennuis vécus pour ce motif.

En outre, le récit que vous faites de la première conversation que vous avez avec votre mère, après qu'elle a été informée de votre homosexualité, suite à l'incident avec [G.-C.], ne révèle davantage la réalité ni de cette conversation ni de l'incident allégué. Relatant cette conversation, vous vous contentez de dire qu'elle a pleuré et vous a conseillé de vous détourner de l'homosexualité (p. 10, audition du 09 novembre 2015). Pourtant, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de croire que votre mère vous ait posé de nombreuses questions sur votre homosexualité, vos différentes relations passées, les circonstances de la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de votre sexe. Notons que cette conversation, dénuée de consistance et de vraisemblance, affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les articles Internet « Cameroun : Reprise des arrestations anti-gay, 7 nouveaux cas » du 2 octobre 2014 ; « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel », du 17 février 2014 ; « Cameroun : un prêtre soupçonné d'homosexualité arrêté » ; « Eric Lembembe : torturé et tué pour avoir défendu les droits des homosexuels au Cameroun », du 18 juillet 2013 ainsi que « Cameroun : une association propose de consacrer une journée par an pour lutter contre l'homosexualité », du 12 juillet 2012, sont des articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre personne. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Il en est ensuite de même au sujet de la carte de membre 2015 de l'association Alliège, à votre nom, ainsi que de la lettre qu'elle vous a adressée après votre adhésion. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Quant à l'acte de naissance présenté comme le vôtre, notons que ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance tend uniquement à prouver votre identité. Il ne présente cependant aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi

du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents :

- Douala Guide : Les snacks-Bars de Douala;
- mail de W. M. du 9 décembre 2015 ;
- carte de membre ALIAGE au nom du requérant ;
- Enveloppe adressée au requérant ;
- programmes des thés dansants ;
- « Alliagenda » aout et septembre 2015 ;
- courrier du Président de l'asbl Aliage au requérant du 12 mars 2015 ;
- Trois Photos du requérant à la Gay Pride ;
- Article : « Foire de Bafoussam : Bagarre rangée entre militaires et policiers », daté du 16 mars 2004 ;
- Article de HRW : « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains », daté du 24 octobre 2012 ;
- Article : « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée », daté du 16 novembre 2012 ;
- Article de la FIDH : « Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et la violence », daté du 25 février 2015 ;
- Article : « Eric Lembembe : torturé et tué pour avoir défendu les droits des homosexuels au Cameroun », le Blog Camille Bordenet ;
- Article : « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel », daté du 17 février 2014 ;
- Article : « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays », daté du 26 février 2015 ;
- Lettre de Monsieur T. G.-C., datée du 20 décembre 2015 et copie de sa carte d'identité ;
- Document : « indicatif de la Guinée équatoriale » ;
- Attestation du Docteur T.V. du 30 décembre 2015.

3.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.6. Concernant les relations successives du requérant avec C.T., P.C et G.-C.T, le Conseil observe, à la lecture des auditions tenues par le Commissariat général que le requérant a été en mesure de donner de très nombreux détails emprunts d'un sentiment de vécu relatifs à ses trois partenaires et à ses relations avec ces derniers. Le Conseil estime dès lors que l'ensemble des informations données par le requérant concernant sa relation avec C.T., avec P.C et avec G.-C.T permet de considérer celles-ci comme établies.

4.7. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui, en définitive, lui reproche uniquement de n'avoir pas donné plus d'informations relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à la réflexion qui en a découlé, sans remettre en cause la pertinence de ses déclarations. Le Conseil constate par ailleurs, avec la partie requérante, que la partie défenderesse a omis certaines déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité dans sa motivation, comme par exemple le sentiment d'étouffement qu'il ressentait ou les problèmes de conscience qui en découlaient. Le Conseil estime quant à lui que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son homosexualité sont certes succinctes, mais qu'elles sont suffisamment convaincantes et que, alliées à ses déclarations portant sur ses relations avec C.T., P.C et G.-C.T, elles sont suffisantes pour le convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

4.8. Le Conseil estime par ailleurs que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il est plausible que le requérant ait pris le risque d'embrasser son ami G.-C., dans la mesure où il faisait nuit et qu'ils étaient cachés derrière un camion.

4.9. Concernant la date du 14 février 2015, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante dans sa requête, à savoir que le requérant étant commerçant, il a pu assimiler un samedi à un jour de semaine, puisque c'est un jour où il travaillait est pertinente et permet d'expliquer l'incohérence relevée.

4.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'élément fondateur de la fuite du requérant, à savoir sa prise à parti par son épouse et la population, l'intervention des forces de l'ordre, son séjour à l'hôpital et enfin sa fuite de celui-ci ; ces éléments sont par conséquent considérés comme établis.

4.11. En outre, les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.12. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

4.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son appartenance à un groupe social.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN